

COMMISSION ESPACES PROTEGES
DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

SEANCE DU 29 septembre 2020

Avis d'opportunité relatif à l'extension de
la réserve naturelle nationale de la dune Marchand (Nord – Hauts-de-France)

Le Conseil national de la protection de la nature,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 332-1 et L. 332-2, R. 332-1 et R. 332-9 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 134-2 et R. 134-20 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-4 à R. 133-14 ;

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2017-342 du 17 mars relatif au CNPN ;

Vu l'arrêté de nomination au CNPN du 21 mars 2017 ;

Vu le règlement intérieur adopté par délibération du 30 octobre 2018,

Le CNPN considère que :

- Le projet d'extension de la Réserve naturelle nationale (RNN) de la dune Marchand fait partie des 20 projets d'extension et de création de RNN inscrits dans l'action 35 du plan biodiversité.
- L'ensemble du massif dunaire de la dune Marchand jusqu'aux hautes mers présente un intérêt majeur sur le plan écologique, et permet d'intégrer à la RNN de la dune Marchand sur plus de 30 ha, la dynamique dunaire et des habitats naturels dans la continuité de ceux de la RNN permettant ainsi une unité de gestion du massif sur une surface totale de 112.84 ha.
- La maîtrise foncière du site par le Conservatoire du littoral et la bonne acceptabilité du projet d'extension par les propriétaires sont des atouts pour la poursuite du projet.
- L'extension de la RNN répond à la recherche de cohérence et d'harmonisation de différentes réglementations existantes (RNN, arrêtés préfectoraux et municipaux) au périmètre étendu notamment par une meilleure maîtrise des activités humaines au vu du contexte local fortement urbanisé.
- Pour répondre à l'augmentation de tâches consécutives à l'extension de la RNN et à l'application de la nouvelle réglementation, des moyens plus importants doivent être alloués à la RNN pour la gestion du site.

Le CNPN recommande que :

- La délimitation de la RNN jusqu'à la laisse de haute mer soit clairement définie afin que les usages pratiqués sur le domaine public maritime n'empiètent pas sur le nouveau périmètre de la réserve. Dans la mesure où la limite haute de la laisse de mer est susceptible d'évoluer dans le temps, les limites du DPM (le rivage) pourront être constatées par arrêté préfectoral (article L. 2111-5 du code général de la propriété des personnes publiques).
- L'interdiction de toutes manifestations à caractère sportif soit mentionnée dans le décret de la RNN.
- La circulation des piétons et des vélos entre les zones urbaines et la plage au travers la RNN fasse l'objet d'un plan de circulation en cohérence avec l'Opération Grand Site.
- Du point de vue écologique la plage est complémentaire de la zone dunaire, il convient donc à terme de maîtriser sa fréquentation et d'étudier une réglementation plus stricte de la chasse dans le cadre du renouvellement du bail de chasse sur le domaine public maritime.
- La dune du Septentrion, située à l'ouest de la RNN, soit intégrée au sein d'un périmètre de protection de la réserve en adéquation avec le projet d'opération Grand Site.
- Le plan de gestion de la RNN soit adaptatif par rapport aux différentes évolutions de l'écosystème, en conséquences des changements globaux pouvant intervenir et de l'évolution des connaissances sur ce site. Le plan de gestion comporte aussi un lien avec les espaces verts et naturels situés autour de la RNN (notamment concernant les clôtures des habitations) et une étude sur la possibilité de réaliser un passage à faune vers la dune du Septentrion.

En conséquence,

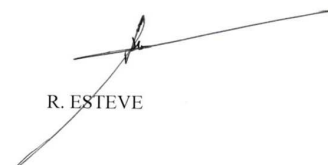
le CNPN décide :

de donner un avis d'opportunité favorable à l'unanimité au projet d'extension du périmètre de la réserve naturelle nationale de la dune Marchand.

Le rapporteur nommé est Sylvie Vanpeene.

Le président de la commission des espaces protégés

Roger Estève



R. ESTEVE